

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 23 SEP. 2019**  
**SOCIÉTÉ DELIFRANCE**  
**ZI du Landy – Theix 56450 THEIX-NOYALO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L171-8 et L.511-1 ;
- VU le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 novembre 2011 à la société DELIFRANCE pour l'exploitation d'une usine de préparation de pâtisseries surgelées située ZI du Landy -Theix 56450 THEIX-NOYALO ;
- VU le compte rendu et le rapport de l'inspection des installations classées du 21 août 2019 suite à l'inspection sur site du 27 juin 2019 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure adressé par courrier du 27 août 2019 à la société DELIFRANCE ;
- VU la réponse de la société DELIFRANCE par courriel du 09 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la société DELIFRANCE ne procède pas au nettoyage et au contrôle de l'état du réseau d'eaux pluviales conformément à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour le site de DELIFRANCE situé ZI du Landy à THEIX-NOYALO, les points de rejet des effluents dans le milieu récepteur ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la société DELIFRANCE ne respecte pas l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2011 en dépassant la valeur limite de débit journalier des eaux résiduaires dans le milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que la société DELIFRANCE ne respecte pas l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2011 notamment en ne remédiant pas aux défauts de l'installation électrique de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état, l'installation électrique de l'établissement DELIFRANCE peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;

**CONSIDÉRANT** que la société DELIFRANCE ne respecte pas l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2011 notamment en ne disposant pas de moyens adaptés pour empêcher le

départ de liquides et d'eaux d'extinction à l'extérieur de l'établissement en cas d'accident de déversement ou de sinistre incendie ;

**CONSIDÉRANT** que la société DELIFRANCE ne respecte pas l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2011, notamment en n'ayant pas effectué une campagne de mesures de bruits et niveaux depuis plus de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les non-conformités majeures du compte rendu d'inspection de la visite du 27 juin 2019 ont déjà été notifiées au cours de la précédente visite en date du 28 avril 2014 ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société DELIFRANCE, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé au lieu-dit ZI du Landy –Theix 56450 THEIX-NOYALO dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2011 :

#### Article 4.2.3

##### *Entretien et surveillance*

*Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.*

*L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.*

*Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.*

#### Article 4.3.5

##### *Localisation des points de rejet*

*Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:*

|  |  |
|--|--|
| <i>Point de rejet</i>                  | N°1  |
| <i>Nature des effluents</i>            | <i>Eaux résiduelles industrielles pré-traitées</i>                         |
| <i>Débit maximal journalier (m³/j)</i> | <i>65 m³/j</i>   |
| <i>Exutoire du rejet</i>               | <i>Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration du Saindo</i> |
| <i>Traitement avant rejet</i>          | <i>Pré-traitement interne pour les eaux industrielles</i>                  |

|   |  |
|---|--|
| <i>Point de rejet</i>                       | N°2  |
| <i>Nature des effluents</i>                 | <i>Eaux domestiques</i>  |
| <i>Débit approximatif journalier (m³/j)</i> | <i>10 m³/j</i>   |
| <i>Exutoire du rejet</i>                    | <i>Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration du Saindo</i> |
| <i>Traitement avant rejet</i>               | <i>Aucun</i>   |

|  |  |
|--|--|
| <i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i> | N°3  |
| <i>Nature des effluents</i>  | <i>Eaux pluviales</i>  |
| <i>Exutoire du rejet</i>   | <i>Réseau pluvial communal</i>   |
| <i>Traitement avant rejet</i>  | <i>Décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées</i> |

### Article 4.3.8.1

Rejets dans le milieu naturel

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES DANS LE RÉSEAU COLLECTIF : REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Débit max                | 65 m <sup>3</sup> /j |                      |
|--------------------------|----------------------|----------------------|
|                          | Concentration max.   | Flux max. journalier |
| Paramètre                |                      |                      |
| MEST                     | 600 mg/l             | 50 kg/j              |
| DBO5                     | 1600 mg/l            | 85 kg/j              |
| DCO                      | 3500 mg/l            | 170 kg/j             |
| NTK (azote Kjelhal) en N | 150 mg/l             | 4 kg/j               |
| Phosphore total (en P)   | 50 mg/l              | 2 kg/j               |
| MEH (graisses)           | 200 mg/l             | 13 kg/j              |

### Article 7.2.3

Installations électriques- mise à la terre

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Article 7.5.5

Protection des milieux récepteurs

Le site doit être équipé de dispositifs permettant d'empêcher le départ vers le milieu naturel de déversements accidentels ou d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

Une liste des dispositions concernées même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

### Article 8.2.4.1

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

## **ARTICLE 3 - Délais de recours**

**Article R.514-3-1 du code de l'environnement** Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 - Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

**ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **23 SEP. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Theix-Noyal
- M.le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société DELIFRANCE – ZI du Landy – Theix 56450 Theix-Noyal